



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 4 juillet 2019 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
DRUMETTAZ-CLARAFOND
ENTRELACS
ENTRELACS
GRESY-SUR-AIX
LE MONTCEL
MOUXY
ONTEX
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SAINT PIERRE DE CURTILLE
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
TREVIGNIN
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Dominique DORD
Renaud BERETTI
Corinne CASANOVA
Blandine BELLANCA
Jean-Marc DRIVET
Marie-Pierre FRANCOIS
Jean-Claude CROZE
Nicole FALCETTA
Nicolas JACQUIER
Bernard MARIN
Claude GIROUD
Robert CLERC
Jean-Christophe EICHENLAUB
Gabrielle KOEHREN
Jacques CURTILLET
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Sylvie L'HEVEDER
Denise DE MARCH
Gérard GONTHIER
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Pouvoir de Jean-Guy MASSONNAT

Pouvoir d'Eudes BOUVIER

Départ après la 23^{ème} délibération

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
MERY
PUGNY CHATENOD
VIONS

Michel FRUGIER
Eudes BOUVIER
Jean-Guy MASSONNAT
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

Autres présents non votants :

Michael ETHEVE
Jean-François BRAISSAND
Christophe DERIPPE
Yves GRANGE
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Fabrice BURDIN
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT

Bureau d'Etudes Blezat
ENTRELACS
ENTRELACS
ENTRELACS
Directeur Général Adjoint des services
Directeur des services à la population
Directeur du pôle Eau
Responsable Agriculture
Responsable juridique/Assemblées
Responsable du pilotage de la performance

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 juin 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 35 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 23 présents et 25 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 35 Année : 2019
Exécutoire le : 11 JUIL. 2019
Affichée le : 11 JUIL. 2019
Visée le : 11 JUIL. 2019

VALORISATION DES DECHETS Convention pour la prestation de services pour le tri et le conditionnement des Cartons des déchetteries

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la gestion de ses déchetteries, Grand Lac collecte des cartons afin de les recycler. Ces cartons sont envoyés à Savoie Déchets, syndicat mixte en charge du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, et en charge également du tri des collectes sélectives et assimilées.

Au vu de la saturation du centre de tri de Chambéry, Savoie Déchets a proposé que les cartons de la déchetterie d'Entrelacs soient orientés sur le site de Véolia-ONYX ARA, sur la commune d'Entrelacs, afin de limiter les apports en centre de tri et d'optimiser les transports.

ONYX ARA facturera à Savoie Déchets la prestation selon les mêmes modalités que celle établie entre Savoie Déchets et Grand Lac.

La présente convention a pour objet de régir les modalités de prise en charge des cartons, ceux-ci étant collectés par le titulaire du marché de service à bon de commande pour le transport des déchets banals. Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable trois fois, entre Grand Lac, Savoie Déchets et la société ONYX ARA.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention avec Savoie Déchets et Véolia-ONYX ARA ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.

Aix-les-Bains, le 4 juillet 2019

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 22
- Votants : 24
- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES
CARTONS DE DÉCHÈTERIE
ENTRE SAVOIE DÉCHETS, GRAND LAC ET LA SOCIÉTÉ ONYX ARA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets sis 336 Rue de Chantabord CS 22425 à Chambéry 73024 et représenté par son Président, M. Lionel MITHIEUX,
Ci-après désigné : « Savoie Déchets »

Et :

La Communauté D'Agglomération GRAND LAC sis 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains et représentée par son Président, M. Dominique DORD
Ci-après désigné : « Grand Lac »

Et :

La société ONYX ARA sis Rue Benoît Pernet à Albens (73410), représentée par le Directeur de Secteur, M. Bruno BERTINI, dûment habilité aux fins de la présente,
Ci-après désignée : « La société ONYX ARA »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les modalités de prise en charge des cartons issus de la déchèterie d'Albens (appartenant à Grand Lac), en vue de leur tri et conditionnement par la société ONYX ARA. Les tonnages annuels sont estimés à 60 tonnes.

Article 2 – Services mis à disposition

La société ONYX ARA met à disposition de Savoie Déchets et de Grand Lac ses services pour le tri et le conditionnement des cartons recyclables définis à l'article 1.

2.1. Livraison

La livraison des cartons au centre de tri d'Albens est assurée à ses frais par Grand Lac, à compter de la date de signature de la présente convention.

Le centre de tri d'Albens est situé rue Benoît Pernet à Albens, 73410 Albens.

Le site est accessible du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 hors jours fériés.

2.2. Tri et conditionnement

Les prestations se décomposent comme suit :

- Réception, contrôle et pesée des matériaux recyclables par double pesée des camions,
- Stockage des déchets entrants dans l'attente de leur traitement,
- Tri et mise en balle des cartons,
- Traitement des refus de tri,
- Caractérisations ponctuelles des entrants pour évaluation du taux de refus
- Planification des enlèvements avec le repreneur/transporteur désigné par Grand Lac
- Stockage puis chargement des matériaux mis en balles dans les véhicules pour évacuation,
- Transmission des bilans mensuels d'apport et d'évacuation des matières

Grand Lac reste propriétaire des matériaux triés et aura à sa charge leur commercialisation.

La qualité du tri et du conditionnement devra respecter les prescriptions techniques minimales fixées par les contrats de reprise conclus par Grand Lac.

Article 3 – Déclassement des apports

Le contrôle de la qualité des apports et le déclassement s'effectuent au niveau de la réception et du déchargement de la benne en présence du chauffeur de la benne.

Le flux est déclassé et évacué dans les cas suivants :

- taux de refus intrinsèque supérieur à 10 % en poids ;
- présence de déchets médicaux dangereux (seringues, ...) ;
- présence d'éléments risquant d'endommager les tapis et les machines (gravats, huile,...) ;
- présence d'objets ou de produits présentant un danger pour la sécurité des trieurs (produits chimiques,...)

Les matières déclassées seront facturés au prix de 154,00 € HT / tonne ou rechargée par Grand Lac

En cas de livraison non-conforme, la société ONYX ARA informera Grand Lac par téléphone et lui transmettra des photos des indésirables par mail.

Article 4 - Transmissions de données

La société ONYX ARA s'engage à fournir par mail à Savoie Déchets et Grand Lac un tableau récapitulatif des apports avant le 10 de chaque mois suivant les réceptions.

Ce tableau récapitulatif sera établi sous format Excel ou équivalent et devra répertorier les éléments suivants :

- Les immatriculations des véhicules (ou autres éléments d'identification),
- Les dates et heures des pesées
- La nature des déchets
- Les poids nets livrés (double pesée obligatoire)
- Les éventuels déclassements

Article 5 - Sécurité

Comme pour toute opération de chargement/déchargement, un protocole de sécurité sera signé entre la société ONYX ARA et le transporteur désigné par Grand Lac avant la première livraison.

Ce document répertorie les risques ainsi que les mesures de prévention à respecter sur site. Il devra être signé par toutes les parties intervenantes (prestataire, transporteur, repreneur). Ce document sera renouvelé en cas de changement d'une des parties ou en cas de modification des conditions de déroulement des opérations.

Article 6- Coût

Dans le cadre de la convention, le coût de mise en balles des cartons est fixé à 26,00 € HT/tonne.

Ces prix sont fixes pour la durée de la convention.

Chaque trimestre, la société ONYX ARA facturera à Savoie Déchets le coût de la prestation réalisée au cours du trimestre précédent sur la base des coûts unitaires définis ci-dessus et des tonnages triés et validés par Grand Lac.

Savoie Déchets facturera à Grand Lac un coût de la prestation identique.

Article 7 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par voie d'avenant à compter de sa date de signature soit jusqu'au **31 décembre 2021**.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif d'une des parties signataires notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par les parties.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Pendant la durée de la présente convention, la société ONYX ARA, Savoie Déchets et Grand Lac garantissent être assurés pour les missions qui les concernent en propre.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté préalablement toute démarche amiable utile à la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 9 - Continuité du service

En cas de force majeure (impossibilité d'utiliser le process de tri), la société ONYX ARA s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la continuité du service.

Dans ce cas, la société ONYX ARA s'engage à prévenir dans les plus brefs délais Savoie Déchets et Grand Lac de l'arrêt de l'activité du centre de tri et de sa durée estimée.

Article 10 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir à la date de signature des présentes celui de Grenoble.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour Savoie Déchets
Le Président
Monsieur Lionel MITHIEUX

Pour la société ONYX ARA
Le Directeur de Secteur Drôme-Alpes
Monsieur Bruno BERTINI

Pour Grand Lac
Le Président
Monsieur Dominique DORD

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Convention pour la prestation de services pour le tri et le conditionnement des Cartons des déchetteries

Date de transmission de l'acte : 11/07/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2019

Numéro de l'acte : d2937 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190704-d2937-DE

Date de décision : 04/07/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. Demandes de subventions

